

VILLE DE CHAMPAGNOLE - 39302

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 10 juillet 2024

Nature de l'affaire :

Installation d'un nouveau conseiller municipal


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

039-213900970-20240710-2024-SG-DE-064-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2024

Publication : 12/07/2024

Nombre de Conseillers en exercice	: 29	Pour l'autorité compétente par délégation
" " présents	: 24	
" " ayant donné pouvoir	: 02	
" " votants	: 26	

Date de la convocation : 3 juillet 2024

PRÉSENTS : M. SAILLARD, Maire ; M. DUSSOUILLEZ, Mme BAILLY, M. GRENIER, Mme DELACROIX, M. TISSOT, Mme BENOIT, Mme DAVID ROUSSEAU, Mme TBATOU, M. BONJOUR, M. CUSENIER, Mme FILIPPI, M. VUILLERMOZ, Mme RIGOULET, M. VUILLEMIN, M. POUX, Mme ROUSSEL, M. BINDA, M. MIGNOTTE, Mme SEKER, M. BOURNY, M. CUEVAS, Mme VERNIER-THIEMARD, Mme GOBET.

EXCUSÉS : Mme MARTIN ; M. OLIVIER donne pouvoir à Mme ROUSSEL ; Mme GIROD donne pouvoir à Mme BENOIT ; Mme ROYET ; Mme DOUARD.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Rahma TBATOU

&&&&&

Rapporteur : Guy SAILLARD

Monsieur Nicolas LOMBART, élu sur la liste « Vive Champagnole », a présenté sa démission du mandat de conseiller municipal.

Monsieur le Préfet du Jura a été informé de cette démission en application de l'article L. 2121-4 du C.G.C.T.

Conformément à l'article L. 270 du Code Électoral, « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu, est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Par conséquent, Monsieur Julian BOURNY est appelé à siéger au sein du Conseil municipal.

Le tableau du Conseil municipal sera mis à jour et sera transmis en Préfecture.

Le Conseil municipal prend acte de l'installation de Monsieur Julian BOURNY au Conseil Municipal.

Pour information, concernant le remplacement de M. LOMBART au Conseil Communautaire, et ce conformément à l'article L. 273-10 du Code Electoral, c'est un élu de même sexe qui doit siéger, ce sera donc M. Pierre BINDA.

Séance du 10 juillet 2024

Nature de l'affaire :

Modification de la composition des commissions municipales

Nombre de Conseillers en exercice	:	29
" " présents	:	24
" " ayant donné pouvoir	:	02
" " votants	:	26

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

039-213900970-20240710-2024-SG-DE-065-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2024

Publication : 12/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Date de la convocation : 3 juillet 2024

PRÉSENTS : M. SAILLARD, Maire ; M. DUSSOUILLEZ, Mme BAILLY, M. GRENIER, Mme DELACROIX, M. TISSOT, Mme BENOIT, Mme DAVID ROUSSEAU, Mme TBATOU, M. BONJOUR, M. CUSENIER, Mme FILIPPI, M. VUILLERMOZ, Mme RIGOULET, M. VUILLEMIN, M. POUX, Mme ROUSSEL, M. BINDA, M. MIGNOTTE, Mme SEKER, M. BOURNY, M. CUEVAS, Mme VERNIER-THIEMARD, Mme GOBET.

EXCUSÉS : Mme MARTIN ; M. OLIVIER donne pouvoir à Mme ROUSSEL ; Mme GIROD donne pouvoir à Mme BENOIT ; Mme ROYET ; Mme DOUARD.

SECRETÉAIRE DE SÉANCE : Mme Rahma TBATOU

&&&&&

Rapporteur : Guy SAILLARD

Suite à l'installation au Conseil Municipal de Madame Songül SEKER et de Monsieur Julian BOURNY, il conviendra à nouveau de modifier la composition des commissions municipales, selon la proposition suivante :

- **Première commission – Commission Sécurité, Personnel et Communication** :
M. David DUSSOUILLEZ ; M. Victor POUX ; M. Joël VUILLEMIN ;
Mme Songül SEKER, M. Julian BOURNY ; M. Philippe CUEVAS.
- **Deuxième commission – Commission Développement Culturel** :
Mme Annelise MARTIN ; Mme Bénédicte RIGOULET ; M. Sébastien BONJOUR ;
Mme Catherine DOUARD ; M. Arnaud VUILLERMOZ ; Mme Marylène VERNIER-THIEMARD.
- **Troisième commission – Commission Affaires Sportives** :
Mme Arielle BAILLY ; M. Sébastien BONJOUR ; M. Joël VUILLEMIN ;
M. Victor POUX ; Mme Catherine DOUARD ; M. Philippe CUEVAS.
- **Quatrième commission – Commission Urbanisme, Travaux et Habitat** :
M. Victor POUX ; Mme Brigitte FILIPPI ; Mme Catherine DOUARD ;
M. Arnaud VUILLERMOZ ; Mme Songül SEKER ; M. Philippe CUEVAS.

- **Cinquième commission : Commission Affaires Générales :**

Mme Véronique DELACROIX ; Mme Catherine DAVID ROUSSEAU ; M. Laurent OLIVIER ; Mme Rahma TBATOU ; M. Pierre BINDA ; Mme Marylène VERNIER-THIÉMARD.

- **Sixième commission : Commission Vie Scolaire et Péricolaire :**

M. Pascal GRENIER ; Mme Catherine DAVID ROUSSEAU ; M. Sébastien BONJOUR ; Mme Sophie ROYET ; Mme Rahma TBATOU ; M. Philippe CUEVAS.

- **Septième commission : Commission Cohésion Sociale :**

Mme Ghislaine BENOIT ; Mme Brigitte FILIPPI ; Mme Michèle GIROD ; Mme Rahma TBATOU ; Mme Songül SEKER ; Mme Catherine GOBET.

- **Huitième commission : Commission Finances :**

M. Pascal TISSOT ; M. Alain CUSENIER ; Mme Brigitte FILIPPI ; Mme Catherine DOUARD ; M. Arnaud VUILLERMOZ ; M. Philippe CUEVAS.

- **Neuvième commission – Commission Jeunesse, Événementiel :**

M. Pascal GRENIER ; Mme Catherine DAVID ROUSSEAU ; Mme Sophie ROYET ; Mme Alexandra ROUSSEL ; M. Julian BOURNY ; Mme Marylène VERNIER-THIÉMARD.

- **Dixième commission – Commission Développement Durable :**

Mme Bénédicte RIGOULET ; M. Laurent OLIVIER ; M. Arnaud VUILLERMOZ ; Mme Alexandra ROUSSEL ; Mme Michèle GIROD ; Mme Marylène VERNIER-THIÉMARD.

- **Onzième commission – Commission Fleurissement et Serre Horticole :**

Mme Véronique DELACROIX ; M. Pierre BINDA ; Mme Catherine DAVID ROUSSEAU ; Mme Rahma TBATOU ; Mme Bénédicte RIGOULET ; Mme Marylène VERNIER-THIÉMARD.

- **Douzième commission – Commission Forêt :**

M. Pascal TISSOT ; Mme Brigitte FILIPPI ; M. Joël VUILLEMIN ; M. Arnaud VUILLERMOZ ; M. Frédéric MIGNOTTE ; Mme Marylène VERNIER-THIÉMARD.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'approuver ces modifications de composition des commissions municipales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

039-213900970-20240710-2024-SG-DE-065-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2024

Publication : 12/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Ville de
Champagnole
(39300)
Coeur du Jura

Le Maire

Guy SAILLARD

Séance du 10 juillet 2024

Nature de l'affaire :

Convention avec la Communauté de Communes :
renouvellement de la mise à disposition d'un agent

Nombre de Conseillers en exercice : 29
" " présents : 24
" " ayant donné pouvoir : 02
" " votants : 26

Date de la convocation : 3 juillet 2024

PRÉSENTS : M. SAILLARD, Maire ; M. DUSSOUILLEZ, Mme BAILLY, M. GRENIER, Mme DELACROIX, M. TISSOT, Mme BENOIT, Mme DAVID ROUSSEAU, Mme TBATOU, M. BONJOUR, M. CUSENIER, Mme FILIPPI, M. VUILLERMOZ, Mme RIGOLET, M. VUILLEMIN, M. POUX, Mme ROUSSEL, M. BINDA, M. MIGNOTTE, Mme SEKER, M. BOURNY, M. CUEVAS, Mme VERNIER-THIEMARD, Mme GOBET.

EXCUSÉS : Mme MARTIN ; M. OLIVIER donne pouvoir à Mme ROUSSEL ; Mme GIROD donne pouvoir à Mme BENOIT ; Mme ROYET ; Mme DOUARD.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Rahma TBATOU

&&&&&

Rapporteur : David DUSSOUILLEZ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

039-213900970-20240710-2024-SG-DE-066-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2024
Publication : 12/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Depuis plusieurs années, M. François Jacquier, responsable des finances de la ville de Champagnole, est mis à disposition de la Communauté de Communes Champagnole Nozeroy Jura à hauteur de 7/35^{ème}. Ses compétences permettent notamment d'agir avec expertise dans la gestion comptable et financière de la collectivité, d'apporter une assistance dans la définition des orientations stratégiques financières, d'élaborer les budgets et autres documents financiers.

La communauté de communes rembourse à la commune le montant de la rémunération et des charges sociales correspondant à la mise à disposition.

La convention actuelle arrivant à terme, il convient d'établir une nouvelle convention à compter du 1^{er} octobre 2024, jusqu'à la fin du mandat municipal actuel.

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable dans sa séance du 5 juin dernier.

La commission Sécurité, Personnel et Communication a émis un avis favorable dans sa réunion du 25 juin 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'approuver cette convention de mise à disposition entre la ville de Champagnole et la Communauté de Communes Champagnole Nozeroy Jura selon les conditions énoncées, et autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.



Le Maire,

Guy SAILLARD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

039-213900970-20240710-2024-SG-DE-066-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2024

Publication : 12/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



VILLE DE CHAMPAGNOLE - 39302

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 10 juillet 2024

Nature de l'affaire :

Modification du régime des autorisations spéciales d'absence


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

039-213900970-20240710-2024-SG-DE-067-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2024

Publication : 12/07/2024

Nombre de Conseillers en exercice : 29 Pour l'autorité compétente par délégation
" " présents : 24 
" " ayant donné pouvoir : 02
" " votants : 26

Date de la convocation : 3 juillet 2024

PRÉSENTS : M. SAILLARD, Maire ; M. DUSSOUILLEZ, Mme BAILLY, M. GRENIER, Mme DELACROIX, M. TISSOT, Mme BENOIT, Mme DAVID ROUSSEAU, Mme TBATOU, M. BONJOUR, M. CUSENIER, Mme FILIPPI, M. VUILLERMOZ, Mme RIGOLET, M. VUILLEMIN, M. POUX, Mme ROUSSEL, M. BINDA, M. MIGNOTTE, Mme SEKER, M. BOURNY, M. CUEVAS, Mme VERNIER-THIEMARD, Mme GOBET.

EXCUSÉS : Mme MARTIN ; M. OLIVIER donne pouvoir à Mme ROUSSEL ; Mme GIROD donne pouvoir à Mme BENOIT ; Mme ROYET ; Mme DOUARD.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Rahma TBATOU

&&&&&

Rapporteur : David DUSSOUILLEZ

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.622-1 à L.622-7 et L.214-3 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 juin 2024 ;

OBJET

Les autorisations d'absences spéciales permettent aux agents de pouvoir s'absenter de leur poste de travail pour différents motifs. Ces autorisations sont distinctes des congés annuels et ne peuvent d'ailleurs être mises en place sur l'une de ces périodes. Le temps d'absence est considéré comme du temps de travail effectif lorsque l'agent était en service au moment de la survenance de l'évènement ayant motivé l'absence.

- I. Certaines autorisations réglementaires sont accordées de plein droit :**
Voir l'annexe de la délibération (Tableau récapitulatif des ASA)

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES :

- Juré d'assises
- Témoin devant le juge pénal
- Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires

- Mandat électif

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX :

- Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CST, FSSSCT, CSFPT, CAP, CNFPT, CDR...)

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS :

- Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans)
- Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A LA MATERNITE :

- Examens médicaux obligatoires

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX :

- Naissance ou adoption
- Décès d'un enfant
- Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente

II. Toutefois, les articles L.622-1 à L.622-7 du code général de la fonction publique prévoient la possibilité d'octroyer des autorisations d'absence à l'occasion de certains évènements familiaux ou liées à des évènements de la vie courante, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret n'existant pas, les modalités d'attributions et les durées de ces autorisations spéciales d'absence sont laissées à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale, dans les conditions définies par l'organe délibérant.

Le Maire, propose à l'Assemblée :

De prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciée par l'autorité territoriale, les autorisations spéciales d'absence dans les conditions suivantes :

NATURE ET DUREE

MARIAGE :

De l'agent	5 jours ouvrables consécutifs à la cérémonie	Transmission du certificat de mariage
D'un enfant	2 jours ouvrables consécutifs à la cérémonie	
Des père, mère, beau-père, belle-mère, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable consécutif à la cérémonie	

PACS :

De l'agent	5 jours ouvrables consécutifs à la cérémonie	Transmission du certificat de PACS
------------	----------------------------------------------	------------------------------------

DECES/OBSEQUES :

Du conjoint ou du concubin	6 jours	Transmission du certificat de décès
Du père, de la mère de l'agent, du conjoint ou du concubin	3 jours	
D'un grands-parents de l'agent, du conjoint ou concubin D'un petit-fils, d'une petite-fille de l'agent, du conjoint ou concubin	2 jours	
D'un frère ou d'une sœur de l'agent, du conjoint ou concubin	2 jours	
D'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce, d'un cousin de l'agent, du conjoint ou concubin	1 jour	

MALADIE TRES GRAVE NECESSITANT L'HOSPITALISATION :

Du conjoint ou concubin	5 jours fractionnables en demi-journées pendant l'hospitalisation	Transmission des bulletins de situation de l'hôpital
D'un enfant	5 jours fractionnables en demi-journées pendant l'hospitalisation	
Des père, mère, beau-père, belle-mère	3 jours fractionnables en demi-journées pendant l'hospitalisation	

POUR SOIGNER OU GARDER UN ENFANT MALADE :

Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour (doublement possible si le conjoint ou le concubin ne bénéficie pas de ce même avantage)	Transmission du certificat médical ou de l'attestation de présence au rendez-vous
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------

CONSULTATION MEDICALE DE L'AGENT :

De l'agent	Déplacement du jour ou de la demi-journée de RTT ou du créneau horaire selon le rendez-vous
------------	---------------------------------------------------------------------------------------------

CONCOURS ET EXAMENS :

De l'agent	Le jour du concours (des épreuves)	Convocation et attestation de présence
------------	------------------------------------	----------------------------------------

RENTREE SCOLAIRE :

Enfants scolarisés en école maternelle ou primaire	Facilité horaires : possibilité de prendre son poste 1 heure après l'horaire habituelle et avant 10 heures le matin (sans récupération)
----------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION :

L'agent public, conjoint de la femme enceinte ou qui reçoit une PMA	Durée des actes médicaux nécessaires (la durée de l'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical reçu majoré des délais de route) Dans la limite de 3 actes médicaux nécessaires à chaque protocole	Transmission du certificat médical ou de l'attestation de présence au rendez-vous
---------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------

DEMENAGEMENT

De l'agent	1 jour consécutif au déménagement	Transmission de la nouvelle adresse
------------	-----------------------------------	-------------------------------------

BENEFICIAIRES

Les autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées :

- o Aux agents titulaires,
- o Aux agents stagiaires,
- o Aux agents contractuels,
- o Aux agents de droit privé, lorsque le Code du Travail prévoit des conditions moins favorables.

MODALITES D'OCTROI

Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale. Ainsi, l'agent devra obligatoirement transmettre sa demande accompagnée des pièces justificatives liées à son absence au moins 2 jours avant la date de l'évènement.

Si la date de l'absence n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis avant le départ de l'agent ou au plus tard dans un délai de 7 jours après son départ.

CONSERVATION DES DROITS

Lorsqu'il bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence, l'agent :

- o Est considéré comme étant en position statutaire d'activité,
- o Conserve l'intégralité de son traitement de base
- o Perd 1/30^{ème} de son IFSE au-delà du 6^{ème} jour d'ASA par année civile
- o Conserve l'intégralité de ses droits à avancement,
- o Le bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence est sans incidence sur les droits à congés annuels de l'agent.


Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable dans sa séance du 5 juin dernier.

La commission Sécurité, Personnel et Communication a émis un avis favorable lors de sa réunion du 25 juin 2024.

Il est précisé que ces dispositions prendront effet dès que la délibération sera exécutoire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'approuver les modalités d'attribution et d'organisation des autorisations spéciales d'absence ci-dessus exposées.



Le Maire

Guy SAILLARD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

039-213900970-20240710-2024-SG-DE-067-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2024

Publication : 12/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation





Annexe de la délibération n° 2024.04.04

TABLEAU RECAPITULATIF

Les autorisations spéciales d'absence

PRINCIPES :

- ⇒ Les autorisations spéciales d'absences sont accordées sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités du service.
- ⇒ Ces autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement.
- ⇒ Une autorisation d'absence ne peut donc être octroyée durant un congé annuel (ou maladie), ni par conséquent en interrompre le déroulement.
- ⇒ Les autorisations d'absence peuvent être accordées aux agents titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires sur justification de l'évènement.
- ⇒ Le jour de l'évènement est inclus dans le temps d'absence.
- ⇒ Les jours accordés sont considérés comme étant des jours ouvrables et consécutifs

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Juré d'assises	Durée de la session	- Fonction de juré obligatoire - Maintien de la rémunération, cumul possible avec l'indemnité de session

039-213900970-20240710-2024-SG-DE-067-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2024

Publication : 12/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



<p>Témoign devant le juge pénal</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Fonction obligatoire - Agent public cité comme témoin auprès du juge - Juridiction répressive - Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation
<p>Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires</p>	<p>30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service - Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS - Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation - Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence
<p>Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires</p>	<p>5 jours au moins par an</p>	
<p>Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires</p>	<p>Durée des interventions</p>	
<p>MANDAT ELECTIF (les crédits d'heures accordés sont débités du salaire de l'élu du fait du versement d'indemnités)</p>		
<p>1) - Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils municipaux, pour se rendre et participer aux réunions des conseils municipaux et des assemblées des organismes de coopération intercommunale en qualité de représentant de la commune.</p> <p>- Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils des EPCI pour se rendre et participer aux réunions des assemblées délibérantes.</p>	<p>Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail* (soit 803,30 heures)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée - Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent - Cette compensation est limitée à 24 heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être



<p>- Autorisations d'absence accordées aux salariés membre d'un conseil départemental ou régional.</p>		<p>rémunérée à un montant supérieur à une demi la valeur du SMIC</p>
<p>2) Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux :</p> <p>Maires Villes d'au moins 10 000 hbts Communes de - de 10 000 hbts</p> <p>Adjointes Communes d'au moins 30 000 hbts Communes de 10 000 à 29 999 hbts Villes de - de 10 000 hbts</p> <p>Conseillers municipaux Villes d'au moins 100 000 hbts Villes de 30 000 à 99 999 hbts Villes de 10 000 à 29 999 hbts Villes de 3 500 à 9 999 hbts</p>	<p>140 h / trimestre 105 h / trimestre</p> <p>140 h / trimestre 105 h / trimestre 52 h 30 / trimestre</p> <p>52 h 30 / trimestre 35 h 00 / trimestre 21 h 00 / trimestre 10 h 30 / trimestre</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours - Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre.
<p>Présidents, vice-présidents, membres de : Syndicats de communes Syndicats mixtes Syndicats d'agglomération nouvelle</p>	<p>Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI. En cas d'exercice d'un mandat municipal, droit au crédit</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours.



		- Le crédit d'heures ne peut être reporté en trimestre sur l'autre
	d'heures ouvert au titre du mandat municipal	
Communautés de communes Communautés urbaines Communautés d'agglomération Communautés d'agglomération nouvelle	Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI.	
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Autorisation accordée sur présentation de la convocation

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CST, F3SCT, CSFPT, CAP, CNFPT, CM en formation plénière...)	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux	Autorisation accordée sur présentation de la convocation
Congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations / confédérations de syndicats non représentés au conseil commun de la fonction publique	10 jours par an / agent	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation de leur convocation au moins trois



Congrès ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationale et des unions / fédérations / confédérations de syndicats représentés au conseil commun de la fonction publique	20 jours par an / agent	jours à l'avance, aux agents des organismes par l'organisation syndicale Délais de route non compris
Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales)	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service
Formation professionnelle	Durée du stage ou de la formation	Autorisation susceptible d'être accordée
Administrateur amicale du personnel	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
⇒ Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans) ⇒ Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes		Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A LA MATERNITE

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS



Examens médicaux obligatoires : 7 prénataux et 1 postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droits
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour Non récupérable	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois.	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant (crèche ou domicile voisin,...).

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Naissance ou adoption	3 jours ouvrables	Congé pris de manière continue à partir du jour de la naissance de l'enfant ou du 1 ^{er} jour ouvrable qui suit. Congé accordé au fonctionnaire conjoint de la mère enceinte ou liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle. (art. 8 décret 2021-846)
Adoption	3 jours ouvrables	Congé pris de manière continue ou fractionnée à l'occasion de chaque arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption dans les quinze jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté.



Autorisation accordée de droit	
OBJET	DURÉE
Décès d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables
Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente (1)	14 jours ouvrables + 8 jours calendaires complémentaires
<i>(1) Equivalant au Congé de deuil du Code de la Sécurité Sociale</i>	
MARIAGE	
- De l'agent	5 jours consécutifs
- D'un enfant	2 jours consécutifs
- Des père, mère, beau-père, belle-mère, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur	1 jour consécutif
PACS	
- De l'agent	5 jours consécutifs
DECES / OBSEQUES	
Du conjoint ou concubin	6 jours
Du père, de la mère de l'agent, du conjoint ou concubin	3 jours
D'un grands-parents de l'agent, du conjoint ou concubin	2 jours
D'un petit-fils, d'une petite-fille de l'agent, du conjoint ou concubin	
D'un frère ou d'une sœur de l'agent, du conjoint ou concubin	
OBSERVATIONS	
<p>Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative : acte de mariage</p> <p>Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale : un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller-retour est, en outre, laissé à l'appréciation de l'employeur (réponse Min n° 44068 – JO AN (QE) du 14 avril 2000).</p> <p>Présentation du certificat de PACS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative : certificat de décès - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale : un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller-retour est, en outre, laissé à l'appréciation de l'employeur (réponse Min n° 44068 – JO AN (Q) du 14 avril 2000). 	

039-213900970-20240710-2024 SG-DE-067-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2024

Publication : 12/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



<p>D'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce, d'un cousin de l'agent, du conjoint ou concubin</p>	<p>Le jour des obsèques</p>	
<p>MALADIE TRES GRAVE NECESSITANT L'HOSPITALISATION</p>		
<p>Du conjoint ou concubin D'un enfant</p>	<p>5 jours fractionnables en demi-journées pendant l'hospitalisation</p>	<p>Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative bulletins de situation Jours fractionnables.</p>
<p>Des père, mère, beau-père, belle-mère</p>	<p>3 jours fractionnables en demi-journées pendant l'hospitalisation</p>	<p>Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale : un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller-retour est, en outre, laissé à l'appréciation de l'employeur</p>
<p>POUR SOIGNER OU GARDER UN ENFANT MALADE</p>		
<p>Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Transmission du certificat médical ou de l'attestation de présence au rendez-vous - Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés). - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants. - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins) quand 2 agents de la même collectivité 	
<p>CONSULTATION MEDICALE DE L'AGENT</p>		
<p>De l'agent</p>	<p>Déplacement du jour ou de la demi-journée de RTT ou du créneau horaire selon le rendez-vous</p>	
<p>CONCOURS ET EXAMENS</p>		
<p>De l'agent</p>	<p>Le jour du concours (épreuves)</p>	<p>Convocation et attestation de présence</p>
<p>RENTREE SCOLAIRE</p>		



<p>Enfants scolarisés en école maternelle ou primaire</p> <p>DEMEMAGEMENT</p>	<p>Facilités horaires : possibilité de prendre son poste 1 heures après l'horaire habituelle et avant 10 heures le matin (sans récupération)</p>	<p>Transmission de la nouvelle adresse</p>
<p>De l'agent</p> <p>ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION</p>	<p>1 jour consécutif au déménagement</p>	<p>Transmission du certificat médical ou de l'attestation de présence au rendez-vous</p>
<p>L'agent public, conjoint de la femme enceinte ou qui reçoit une PMA</p>	<p>Durée des actes médicaux nécessaires (la durée de l'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical reçu majoré des délais de route) Dans la limite de 3 actes médicaux nécessaires à chaque protocole</p>	<p>Transmission du certificat médical ou de l'attestation de présence au rendez-vous</p>

Séance du 10 juillet 2024

Nature de l'affaire :

Instauration d'un cadre de télétravail

Nombre de Conseillers en exercice	:	29
" " présents	:	24
" " ayant donné pouvoir	:	02
" " votants	:	26

Date de la convocation : 3 juillet 2024

PRÉSENTS : M. SAILLARD, Maire ; M. DUSSOUILLEZ, Mme BAILLY, M. GRENIER, Mme DELACROIX, M. TISSOT, Mme BENOIT, Mme DAVID ROUSSEAU, Mme TBATOU, M. BONJOUR, M. CUSENIER, Mme FILIPPI, M. VUILLERMOZ, Mme RIGOULET, M. VUILLEMIN, M. POUX, Mme ROUSSEL, M. BINDA, M. MIGNOTTE, Mme SEKER, M. BOURNY, M. CUEVAS, Mme VERNIER-THIEMARD, Mme GOBET.

EXCUSÉS : Mme MARTIN ; M. OLIVIER donne pouvoir à Mme ROUSSEL ; Mme GIROD donne pouvoir à Mme BENOIT ; Mme ROYET ; Mme DOUARD.

SECRETÉAIRE DE SÉANCE : Mme Rahma TBATOU

&&&&&

Rapporteur : David DUSSOUILLEZ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

039-213900970-20240710-2024-SG-DE-068-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2024
Publication : 12/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'accord-cadre du 13 Juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 juin 2024,

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Il peut toutefois être dérogé à cette quotité :

Pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des permanences, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Il est proposé à l'assemblée délibérante,

D'encadrer la mise en œuvre du télétravail selon le dispositif suivant :

Article 1 : Les activités éligibles au télétravail sont les suivantes :

Services administratifs

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données :

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé :

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels).

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques (DUERP).

Article 5 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Article 6 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail :

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto-déclarations.

Article 7 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail :

Fourniture du matériel et prise en charge des coûts

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable dans certains cas ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

La collectivité ne prendra pas en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Enfin, lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail, il pourra être autorisé à utiliser son équipement personnel, en fonction de l'appréciation de la collectivité sur les conditions de sécurité garanties dans cette hypothèse.

Article 8 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail :

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise la quotité souhaitée ainsi que les jours de la semaine et le lieu d'exercice des fonctions.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé(e).

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 2 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulé par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- Fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- Fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation ;
- Atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- Justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable dans sa séance du 5 juin dernier.

La commission Sécurité, Personnel et Communication a émis un avis favorable lors de sa réunion du 25 juin 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'instauration du télétravail selon les conditions susvisées,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir de la date où elle est exécutoire ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

039-213900970-20240710-2024-SG-DE-068-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2024

Publication : 12/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Maire

Guy SAILLARD

Séance du 10 juillet 2024

Nature de l'affaire :

Vidéo-protection du centre aquatique : convention avec la Communauté de Communes

Nombre de Conseillers en exercice	:	29
" " présents	:	24
" " ayant donné pouvoir	:	02
" " votants	:	26

Date de la convocation : 3 juillet 2024

PRÉSENTS : M. SAILLARD, Maire ; M. DUSSOUILLEZ, Mme BAILLY, M. GRENIER, Mme DELACROIX, M. TISSOT, Mme BENOIT, Mme DAVID ROUSSEAU, Mme TBATOU, M. BONJOUR, M. CUSENIER, Mme FILIPPI, M. VUILLERMOZ, Mme RIGOLET, M. VUILLEMIN, M. POUX, Mme ROUSSEL, M. BINDA, M. MIGNOTTE, Mme SEKER, M. BOURNY, M. CUEVAS, Mme VERNIER-THIEMARD, Mme GOBET.

EXCUSÉS : Mme MARTIN ; M. OLIVIER donne pouvoir à Mme ROUSSEL ; Mme GIROD donne pouvoir à Mme BENOIT ; Mme ROYET ; Mme DOUARD.

SECRETÉAIRE DE SÉANCE : Mme Rahma TBATOU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

039-213900970-20240710-2024-SG-DE-069-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2024
Publication : 12/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Rapporteur : David DUSSOUILLEZ



La ville de Champagnole dispose d'un réseau de vidéo-protection sur l'ensemble du territoire communal et procède chaque année à son extension par la signature d'un marché à bon de commande avec la société Eiffage Energie.

La Communauté de Communes Champagnole Nozeroy Jura (CCCNJ) est propriétaire d'un centre aquatique situé 25 rue Léon Blum à Champagnole.

Afin de pouvoir bénéficier également d'une couverture de vidéo-protection pour les abords de ses installations, la CCCNJ a sollicité le Maire de Champagnole afin qu'une installation de caméra soit réalisée sur le site.

Il a donc été convenu qu'un bon de commande spécifique pour la mise en place de la vidéo-protection sur le site intercommunal du centre nautique soit signé par la ville dans le cadre de sa tranche annuelle de travaux et que la CCCNJ rembourse à la ville le coût de l'opération.

À ce titre, il convient de conclure une convention entre les deux collectivités, convention qui a pour objet :

- De désigner la Commune de Champagnole comme Maître d'ouvrage unique des travaux mentionnés à l'article 2 ci-après conformément à l'article L2422-12 du Code de la commande publique.
- De définir les obligations respectives de la Commune de Champagnole et de la Communauté de Communes Champagnole Nozeroy Jura,
- D'arrêter les modalités de financement des travaux à réaliser

Le montant de l'opération s'élève à : 17 818.00 € H.T. soit 21 381.60 € T.T.C., somme qui sera remboursée par la Communauté de Communes à la ville.

La commission Sécurité, Personnel et Communication a émis un avis favorable lors de sa réunion du 25 juin dernier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'approuver cette convention entre la ville de Champagnole et la Communauté de Communes Champagnole Nozeroy Jura et autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

039-213900970-20240710-2024-SG-DE-069-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2024
Publication : 12/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Ville de
Champagnole
(39300)
Coeur du Jura

Le Maire

Guy SAILLARD

VILLE DE CHAMPAGNOLE - 39302

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 10 juillet 2024

Nature de l'affaire :

Point sur la participation citoyenne

Nombre de Conseillers en exercice	:	29
" " présents	:	24
" " ayant donné pouvoir	:	02
" " votants	:	26

Date de la convocation : 3 juillet 2024

PRÉSENTS : M. SAILLARD, Maire ; M. DUSSOUILLEZ, Mme BAILLY, M. GRENIER, Mme DELACROIX, M. TISSOT, Mme BENOIT, Mme DAVID ROUSSEAU, Mme TBATOU, M. BONJOUR, M. CUSENIER, Mme FILIPPI, M. VUILLERMOZ, Mme RIGOLET, M. VUILLEMIN, M. POUX, Mme ROUSSEL, M. BINDA, M. MIGNOTTE, Mme SEKER, M. BOURNY, M. CUEVAS, Mme VERNIER-THIEMARD, Mme GOBET.

EXCUSÉS : Mme MARTIN ; M. OLIVIER donne pouvoir à Mme ROUSSEL ; Mme GIROD donne pouvoir à Mme BENOIT ; Mme ROYET ; Mme DOUARD.

SECRETÉAIRE DE SÉANCE : Mme Rahma TBATOU

&&&&&

Rapporteur : David DUSSOUILLEZ

Par délibération en date du 29 février 2024, le Conseil Municipal a approuvé la mise en place du dispositif « Participation citoyenne » avec la Gendarmerie. Le Major Bressand était d'ailleurs venu en séance apporter des explications.

La communication a été engagée ce printemps et une réunion publique a eu lieu récemment.

À l'heure actuelle, cinq interlocuteurs citoyens ont été retenus. Il convient d'intégrer des personnes supplémentaires afin d'améliorer le maillage sur le commune.

Un point a été exposé en séance et le Conseil municipal a pris acte de cette présentation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

039-213900970-20240710-2024-SG-DE-070-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2024

Publication : 12/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



VILLE DE CHAMPAGNOLE - 39302

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 10 juillet 2024

Nature de l'affaire :

École de Musique : demande de subvention

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

039-213900970-20240710-2024-SG-DE-071-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2024
Publication : 12/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Nombre de Conseillers en exercice : 29
" " présents : 25
" " ayant donné pouvoir : 02
" " votants : 27



Date de la convocation : 3 juillet 2024

PRÉSENTS : M. SAILLARD, Maire; M. DUSSOUILLEZ, Mme MARTIN, Mme BAILLY, M. GRENIER, Mme DELACROIX, M. TISSOT, Mme BENOIT, Mme DAVID ROUSSEAU, Mme TBATOU, M. BONJOUR, M. CUSENIER, Mme FILIPPI, M. VUILLERMOZ, Mme RIGOLET, M. VUILLEMIN, M. POUX, Mme ROUSSEL, M. BINDA, M. MIGNOTTE, Mme SEKER, M. BOURNY, M. CUEVAS, Mme VERNIER-THIEMARD, Mme GOBET.

EXCUSÉS : M. OLIVIER donne pouvoir à Mme ROUSSEL ; Mme GIROD donne pouvoir à Mme BENOIT ; Mme ROYET ; Mme DOUARD.

SECRETARIE DE SÉANCE : Mme Rahma TBATOU

&&&&&

Rapporteur : Annelise MARTIN

L'École municipale de musique est financée chaque année par le Département du Jura, au titre du fonctionnement ou des projets spécifiques.

Dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2024, il est sollicité les subventions suivantes :

- Soutien au fonctionnement de la structure :
Aide du Conseil Départemental : 29 305 €, pour un coût global du service de 374 329 €.
- Projet d'école « Au son des bois, week-end musical »
Aide du Conseil Départemental : 2 000 €, pour un coût global de 7 700 €.
- Projet inter-écoles Concert Big Band 3 J :
Aide du Conseil Départemental : 1 150 €, pour un coût global de 2 300 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'approuver ces demandes de subventions auprès du Conseil Départemental du Jura pour l'École Municipale de Musique selon les conditions énoncées et autorise le Maire et signer toutes les pièces nécessaires.

Séance du 10 juillet 2024

Nature de l'affaire :

TransJu'Cyclo 2024 : attribution de subvention

Nombre de Conseillers en exercice	:	29
" " présents	:	24
" " ayant donné pouvoir	:	02
" " votants	:	26

Date de la convocation : 3 juillet 2024.

PRÉSENTS : M. SAILLARD, Maire ; M. DUSSOUILLEZ, Mme BAILLY, M. GRENIER, Mme DELACROIX, M. TISSOT, Mme BENOIT, Mme DAVID ROUSSEAU, Mme TBATOU, M. BONJOUR, M. CUSENIER, Mme FILIPPI, M. VUILLERMOZ, Mme RIGOULET, M. VUILLEMIN, M. POUX, Mme ROUSSEL, M. BINDA, M. MIGNOTTE, Mme SEKER, M. BOURNY, M. CUEVAS, Mme VERNIER-THIEMARD, Mme GOBET.

EXCUSÉS : Mme MARTIN ; M. OLIVIER donne pouvoir à Mme ROUSSEL ; Mme GIROD donne pouvoir à Mme BENOIT ; Mme ROYET ; Mme DOUARD.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Rahma TBATOU

&&&&&

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

039-213900970-20240710-2024-SG-DE-072-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2024
Publication : 12/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Rapporteur : Arielle BAILLY

L'association Trans'Organisation présidée par Pierre-Albert Vandel, organise plusieurs évènements sportifs dans le massif jurassien :

En matière de ski nordique, l'épreuve historique est évidemment celle de la « Transju' », complétée par la Transju'Jeunes pour les 7-19 ans. Concernant les trails, la Transju'Trail a lieu au mois de juin sur le secteur des Rousses (3000 participants en juin 2024).

Dans le cadre de sa diversification et d'un objectif « 4 saisons » l'association a décidé de créer il y a deux ans la Transju'Cyclo, avec Champagnole comme base.

La prochaine édition aura lieu les 7 et 8 septembre 2024.

Le samedi, il est organisé l'épreuve en itinérance sur 2 jours ainsi qu'une course enfant.

Le dimanche, plusieurs itinéraires de cyclotourisme sont proposés avec des distances de 70 kms, 110 kms et 160 kms.

Trans'Organisation s'appuie également sur le savoir-faire de l'Association Cycliste de Champagnole.

Le budget prévisionnel total est de 182 000 €.

Considérant l'importance de ce nouvel événement et son impact potentiel, il est proposé d'attribuer une subvention de 2 000 € à Trans'Organisation.

La commission Affaires Sportives réunie le 24 juin dernier a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'approuver le versement de cette subvention dans les conditions susvisées et autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

039-213900970-20240710-2024-SG-DE-072-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2024

Publication : 12/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Maire,

Guy SAILLARD

Séance du 10 juillet 2024

Nature de l'affaire :

Tennis : point sur le dossier, conséquences du retrait d'agrément, conventions

Nombre de Conseillers en exercice	:	29
" " présents	:	25
" " ayant donné pouvoir	:	02
" " votants	:	27

Date de la convocation : 3 juillet 2024

PRÉSENTS : M. SAILLARD, Maire ; M. DUSSOUILLEZ, Mme MARTIN, Mme BAILLY, M. GRENIER, Mme DELACROIX, M. TISSOT, Mme BENOIT, Mme DAVID ROUSSEAU, Mme TBATOU, M. BONJOUR, M. CUSENIER, Mme FILIPPI, M. VUILLERMOZ, Mme RIGOLET, M. VUILLEMIN, M. POUX, Mme ROUSSEL, M. BINDA, M. MIGNOTTE, Mme SEKER, M. BOURNY, M. CUEVAS, Mme VERNIER-THIEMARD, Mme GOBET.

EXCUSÉS : M. OLIVIER donne pouvoir à Mme ROUSSEL ; Mme GIROD donne pouvoir à Mme BENOIT ; Mme ROYET ; Mme DOUARD.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Rahma TBATOU

&&&&&

Rapporteur : Arielle BAILLY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

039-213900970-20240710-2024-SG-DE-073-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2024

Publication : 12/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



À la suite de plusieurs courriers de mise en demeure émis par la Préfecture (Direction Départementale Jeunesse et Sports), et de réponses insatisfaisantes du Tennis Club de Champagnole, il a finalement été établi en date du 18 avril 2024 un arrêté préfectoral prononçant le retrait de l'agrément sport de l'association.

Cette décision a été prise par l'État, autorité compétente, eu égard aux manquements liés aux aspects suivants :

- La gestion bénévole désintéressée de l'association à but non lucratif
- Transparence de gestion
- Association ouverte à tous, sans discrimination
- Non-respect des statuts
- Fonctionnement démocratique
- Rémunération d'une personne sans qualification pour l'enseignement du Tennis

Les constats et arguments détaillés figurent dans l'arrêté afin de motiver la décision.

Par la suite, considérant la méconnaissance des statuts et règlements de la Fédération Française de Tennis, cette dernière a établi que le retrait d'agrément rendait incompatible le maintien de l'affiliation du club à la Fédération Française de Tennis.

En conséquence, considérant les manquements constatés aux critères d'agrément sport, le retrait de l'agrément sport par la Préfecture, les suites par la Fédération Française de Tennis, et à l'issue d'une phase contradictoire, le Maire a prononcé au titre de ses pouvoirs de police la fin de la mise à disposition des installations municipales auprès du Tennis Club de Champagnole. Cette décision a pris effet le 19 juin 2024 à 12 H 00.

Les conventions existantes sont considérées nulles et non avenues dans la mesure où le club n'a plus aucune compétence pour exercer son activité.

Le Tennis Club de Champagnole a déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon un recours contre la Préfecture du Jura et l'arrêté du 18 avril 2024 ayant prononcé le retrait d'agrément.

Il a également été déposé une requête en référé suspension ; cela permet une décision en urgence. Le club sollicitait une suspension de la décision de retrait d'agrément, dans l'attente du jugement sur le fond.

Le juge des référés a rejeté la requête du Tennis Club ; le retrait d'agrément continue donc de s'appliquer.

Par ailleurs, un nouveau club a été créé afin de poursuivre l'activité Tennis à Champagnole à partir de nouvelles bases et structures.

Ce club s'intitule « Champagnole Jura Tennis Padel » et il est présidé par M. Éric BARAQUIN.

Les démarches ont été effectuées auprès de la Préfecture, de la Ligue de Bourgogne Franche-Comté de Tennis et de la Fédération Française de Tennis.

À ce jour, il ne reste que l'affiliation à la Fédération Française de Tennis à valider, ce qui est prévu au comité exécutif du 26 juillet. Cela ne sera qu'une formalité car le dossier a déjà été validé par la Ligue, sous le numéro 51 39 02 33.

Dès lors que tout est validé, il sera possible de conclure des conventions de mise à disposition des installations municipales avec le nouveau club et le Comité Départemental, concernant les équipements suivants : courts extérieurs, club-house, salle couverte, bureau. Une réunion de préparation a lieu le 4 juillet en mairie entre toutes les parties.

La subvention de fonctionnement 2024 n'a pas été versée cette année par la ville au Tennis Club compte tenu des circonstances. Il conviendra en revanche de verser la subvention au nouveau club Champagnole Jura Tennis Padel, soit un montant de 2 763.00 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- a pris acte des éléments présentés concernant le Tennis Club, notamment du retrait d'agrément et de ses suites, confirme en conséquence la fin de la mise à disposition des installations et la résiliation d'office des conventions existantes.
- approuve les nouvelles conventions avec l'association « Champagnole Jura Tennis Padel » et le Comité Départemental de Tennis.
- autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires, et notamment les conventions dès lors que la FFT aura validé l'affiliation de Champagnole Jura Tennis Padel.
- approuve également le versement de la subvention à Champagnole Jura Tennis Padel dès cette affiliation validée.



Le Maire,

Guy SAILLARD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

039-213900970-20240710-2024-SG-DE-073-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2024

Publication : 12/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du 10 juillet 2024

Nature de l'affaire :

Point sur le Tour de France Femmes

Nombre de Conseillers en exercice	:	29
" " présents	:	25
" " ayant donné pouvoir	:	02
" " votants	:	27

Date de la convocation : 3 juillet 2024

PRÉSENTS : M. SAILLARD, Maire ; M. DUSSOUILLEZ, Mme MARTIN, Mme BAILLY, M. GRENIER, Mme DELACROIX, M. TISSOT, Mme BENOIT, Mme DAVID ROUSSEAU, Mme TBATOU, M. BONJOUR, M. CUSENIER, Mme FILIPPI, M. VUILLERMOZ, Mme RIGOULET, M. VUILLEMIN, M. POUX, Mme ROUSSEL, M. BINDA, M. MIGNOTTE, Mme SEKER, M. BOURNY, M. CUEVAS, Mme VERNIER-THIEMARD, Mme GOBET.

EXCUSÉS : M. OLIVIER donne pouvoir à Mme ROUSSEL ; Mme GIROD donne pouvoir à Mme BENOIT ; Mme ROYET ; Mme DOUARD.

SECRETARE DE SEANCE : Mme Rahma TBATOU

&&&&&

Rapporteur : Arielle BAILLY

La Ville de Champagnole accueillera le départ d'étape du Tour de France Femmes le samedi 17 août 2024, avec le partenariat du Département du Jura et de la Communauté de Communes Champagnole Nozeroy Jura.

Plusieurs réunions de coordination avec Amaury Sport Organisation, la Préfecture, la Gendarmerie, concernant la sécurité, la logistique, le protocole, l'animation ont permis de mettre au point le dispositif ; celui-ci a été développé en séance.

Le Conseil municipal a pris acte cette présentation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

039-213900970-20240710-2024-SG-DE-074-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2024
Publication : 12/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Maire


Guy SAILLARD

Séance du 10 juillet 2024

Nature de l'affaire :

Construction d'une tribune : plan de financement

Nombre de Conseillers en exercice	:	29
" " présents	:	25
" " ayant donné pouvoir	:	02
" " votants	:	27

Date de la convocation : 3 juillet 2024

PRÉSENTS : M. SAILLARD, Maire ; M. DUSSOUILLEZ, Mme MARTIN, Mme BAILLY, M. GRENIER, Mme DELACROIX, M. TISSOT, Mme BENOIT, Mme DAVID ROUSSEAU, Mme TBATOU, M. BONJOUR, M. CUSENIER, Mme FILIPPI, M. VUILLERMOZ, Mme RIGOLET, M. VUILLEMIN, M. POUX, Mme ROUSSEL, M. BINDA, M. MIGNOTTE, Mme SEKER, M. BOURNY, M. CUEVAS, Mme VERNIER-THIEMARD, Mme GOBET.

EXCUSÉS : M. OLIVIER donne pouvoir à Mme ROUSSEL ; Mme GIROD donne pouvoir à Mme BENOIT ; Mme ROYET ; Mme DOUARD.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Rahma TBATOU

&&&&&

Rapporteur : Guy SAILLARD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

039-213900970-20240710-2024-SG-DE-075-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2024

Publication : 12/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



La ville de Champagnole a inscrit au budget 2024 l'installation de tribunes au stade de football des Louaitaux.

Le complexe sportif des Louaitaux est devenu le cœur des activités sportives de Champagnole. C'est dans le but de recentrer les activités sportives sur cette zone que les activités du football club ont été déplacées de l'ancien stade Léo Lagrange au complexe sportif des Louaitaux. Si les vestiaires, les terrains et le club house du Football ont bien été construits il y a 10 ans, il reste que le site des Louaitaux n'était pas équipé de tribunes extérieures.

C'est pourquoi la collectivité va procéder à l'installation d'une tribune de 150 places assises.

Ce projet s'inscrit dans le dispositif « Aides aux infrastructures footballistiques » du Département du Jura et de la Communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura, ainsi que dans le dispositif « Aménagement sportif du territoire » de la Région Bourgogne Franche-Comté. Il est donc proposé de solliciter une aide financière dans le cadre de ces dispositifs pour l'installation des tribunes.

Stamp: Ville de Champagnole, 39302, dated 10/07/2024

Pour rappel, une subvention DETR a également été sollicitée.

Le plan de financement prévisionnel est donc le suivant :

Dépenses

<u>Intitulé</u>	<u>Montant H.T.</u>
Installation de tribunes	64 414,00 €
Plateforme	49 000,00 €
Barrières	8 952,50 €
TOTAL	122 366,50 €

Recettes

<u>Financier</u>	<u>Montant</u>	<u>Taux</u>
Etat – DETR	36 709,95 €	30 %
Région Bourgogne Franche-Comté	21 183,25 €	17 %
Département du Jura	20 000,00 €	16 %
Communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura	20 000,00 €	16 %
Autofinancement Ville de Champagnole	24 473,30 €	20 %
TOTAL	122 366,50 €	100 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'approuver le plan de financement présenté (dont l'autofinancement et son éventuelle majoration),

- de solliciter les subventions dans le cadre du dispositif « Aménagement sportif du territoire » de la Région Bourgogne Franche-Comté et « Aide aux infrastructures footballistiques du Département du Jura et de la Communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura,

- d'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

039-213900970-20240710-2024-SG-DE-075-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2024

Publication : 12/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Maire,

Guy SAILLARD

Séance du 10 juillet 2024

Nature de l'affaire :

Renouvellement de convention avec la Maison Pour Tous

Nombre de Conseillers en exercice	:	29
" " présents	:	25
" " ayant donné pouvoir	:	02
" " votants	:	27

Date de la convocation : 3 juillet 2024

PRÉSENTS : M. SAILLARD, Maire ; M. DUSSOUILLEZ, Mme MARTIN, Mme BAILLY, M. GRENIER, Mme DELACROIX, M. TISSOT, Mme BENOIT, Mme DAVID ROUSSEAU, Mme TBATOU, M. BONJOUR, M. CUSENIER, Mme FILIPPI, M. VUILLERMOZ, Mme RIGOULET, M. VUILLEMIN, M. POUX, Mme ROUSSEL, M. BINDA, M. MIGNOTTE, Mme SEKER, M. BOURNY, M. CUEVAS, Mme VERNIER-THIEMARD, Mme GOBET.

EXCUSÉS : M. OLIVIER donne pouvoir à Mme ROUSSEL ; Mme GIROD donne pouvoir à Mme BENOIT ; Mme ROYET ; Mme DOUARD.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Rahma TBATOU

&&&&&

Rapporteur : Guy SAILLARD

Les services techniques de la Ville de Champagnole ont assuré ces dernières années l'entretien des espaces verts des propriétés de la Maison pour Tous.

La précédente convention étant arrivée à son terme, il est proposé de conclure une nouvelle convention relative à l'entretien des espaces verts de la Maison pour Tous sur le territoire de Champagnole ; les prestations comprennent :

- la tonte des pelouses
- la taille des haies
- la taille et l'élagage des arbres
- désherbage et nettoyage divers
- remplacement éventuel de végétaux

compris main d'œuvre, carburant, entretien du matériel et des véhicules.

Le montant annuel de la prestation a été actualisé et s'élève à 50 000.00 €. La durée de la prestation est d'un an avec possibilité de reconduction expresse de deux années.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

039-213900970-20240710-2024-SG-DE-076-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2024
Publication : 12/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Cette mission a déjà été exécutée précédemment et elle ne concerne que les terrains de la Maison Pour Tous situés à Champagnole et nulle part ailleurs.

Cette mission constitue le prolongement d'une de nos missions du service public pour les motifs suivants :

La ville de Champagnole dispose des moyens techniques, matériels (avec des investissements spécifiques) et humains pour l'entretien des espaces verts de la commune. Mais il s'avère également que les terrains de la Maison pour Tous sont « imbriqués » avec ceux de la commune ou se situent dans leur prolongement.

L'objectif est bien d'apporter la meilleure réponse aux habitants, dans un intérêt public local.

La Commission Urbanisme, Travaux et Habitat a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'approuver cette convention avec la Maison pour Tous dans les conditions énoncées et autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

Le Maire


Guy SAILLARD



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

039-213900970-20240710-2024-SG-DE-076-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2024

Publication : 12/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du 10 juillet 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

039-213900970-20240710-2024-SG-DE-077-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2024

Publication : 12/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Nature de l'affaire :

Travaux dans les écoles : plan de financement

Nombre de Conseillers en exercice	:	29
" " présents	:	25
" " ayant donné pouvoir	:	02
" " votants	:	27



Date de la convocation : 3 juillet 2024

PRÉSENTS : M. SAILLARD, Maire; M. DUSSOUILLEZ, Mme MARTIN, Mme BAILLY, M. GRENIER, Mme DELACROIX, M. TISSOT, Mme BENOIT, Mme DAVID ROUSSEAU, Mme TBATOU, M. BONJOUR, M. CUSENIER, Mme FILIPPI, M. VUILLERMOZ, Mme RIGOLET, M. VUILLEMIN, M. POUX, Mme ROUSSEL, M. BINDA, M. MIGNOTTE, Mme SEKER, M. BOURNY, M. CUEVAS, Mme VERNIER-THIEMARD, Mme GOBET.

EXCUSÉS : M. OLIVIER donne pouvoir à Mme ROUSSEL ; Mme GIROD donne pouvoir à Mme BENOIT ; Mme ROYET ; Mme DOUARD.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Rahma TBATOU

&&&&&

Rapporteur : Guy SAILLARD

Des travaux sont envisagés cet été dans deux écoles sur le territoire de la commune de Champagnole, à savoir dans l'école maternelle de Valentenouze et sur les extérieurs de l'école élémentaire Hubert Reeves.

Concernant les travaux à l'intérieur de l'école de Valentenouze, ils consistent à remplacer les sols existants en mauvais état. Pour les travaux sur les extérieurs de l'école Hubert Reeves, il s'agit d'arborer le terrain communal situé à l'arrière du bâtiment.

Le décompte provisoire des travaux détaillant la part des communes et de la Communauté de communes est présenté en pièce jointe. Le coût total des travaux pour les deux opérations est de 68 514,46 € et la part de la commune de Champagnole s'élève à 26 085,77 € par le biais d'un fonds de concours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'approuver le plan de financement provisoire présenté et autorise le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Le Maire

Guy SAILLARD

30/05/2024

GROUPES SCOLAIRES VALENTENOUIZE ET H REEVES à CHAMPAGNOLE Décompte provisoire

Dépenses TTC	Recettes	Population	Fonds de concours	Part de la Communauté de Communes
Devis Zeno Schneider (Valentenouze)	39 665,74 €	8423	26 085,77 €	
	FCTVA (16.404 %)			
Devis FCE (H Reeves)	28 848,72 €	416	1 288,34 €	
	Communes			
	Autofinancement	193	597,72 €	
		115	356,15 €	
TOTAL	68 514,46 €	9247	28 637,67 €	28 637,67 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

039-213900970-20240710-2024-SG-DE-077-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2024
Publication : 12/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du 10 juillet 2024

Nature de l'affaire :

Lotissement Sur Valières : annulation d'une vente

Nombre de Conseillers en exercice	:	29
" " présents	:	25
" " ayant donné pouvoir	:	02
" " votants	:	27

Date de la convocation : 3 juillet 2024

PRÉSENTS : M. SAILLARD, Maire ; M. DUSSOUILLEZ, Mme MARTIN, Mme BAILLY, M. GRENIER, Mme DELACROIX, M. TISSOT, Mme BENOIT, Mme DAVID ROUSSEAU, Mme TBATOU, M. BONJOUR, M. CUSENIER, Mme FILIPPI, M. VUILLERMOZ, Mme RIGOLET, M. VUILLEMIN, M. POUX, Mme ROUSSEL, M. BINDA, M. MIGNOTTE, Mme SEKER, M. BOURNY, M. CUEVAS, Mme VERNIER-THIEMARD, Mme GOBET.

EXCUSÉS : M. OLIVIER donne pouvoir à Mme ROUSSEL ; Mme GIROD donne pouvoir à Mme BENOIT ; Mme ROYET ; Mme DOUARD.

SECRETARE DE SÉANCE : Mme Rahma TBATOU

&&&&&

Rapporteur : Guy SAILLARD

Par délibération en date du 28 février 2023, le Conseil Municipal a approuvé la cession du lot n° 49 du lotissement « Sur Valières » à la SCI PERRIN.

En 2019, la réservation de cette parcelle avait été faite par Madame Stéphanie PERRIN qui avait versé un acompte de 1 372.77 € en son nom propre.

Or, à ce jour, Madame Stéphanie PERRIN ne fait plus partie de la SCI PERRIN et souhaite le remboursement de l'acompte versé.

Au vu du délai entre la réservation initiale et la vente qui n'est toujours pas réalisée, il est proposé d'annuler la vente à la SCI PERRIN.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'approuver le remboursement de l'acompte de 1 372.77 € à Madame Stéphanie PERRIN et approuve l'annulation de la vente à la SCI PERRIN.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

039-213900970-20240710-2024-SG-DE-078-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2024

Publication : 12/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Maire,

Guy SAILLARD

Ville de
Champagnole
(39300)
Coeur du Jura

Séance du 10 juillet 2024

Nature de l'affaire :

Vente de matériel

Nombre de Conseillers en exercice	:	29
" " présents	:	25
" " ayant donné pouvoir	:	02
" " votants	:	27

Date de la convocation : 3 juillet 2024

PRÉSENTS : M. SAILLARD, Maire; M. DUSSOUILLEZ, Mme MARTIN, Mme BAILLY, M. GRENIER, Mme DELACROIX, M. TISSOT, Mme BENOÏT, Mme DAVID ROUSSEAU, Mme TBATOU, M. BONJOUR, M. CUSENIER, Mme FILIPPI, M. VUILLERMOZ, Mme RIGOLET, M. VUILLEMIN, M. POUX, Mme ROUSSEL, M. BINDA, M. MIGNOTTE, Mme SEKER, M. BOURNY, M. CUEVAS, Mme VERNIER-THIEMARD, Mme GOBET.

EXCUSÉS : M. OLIVIER donne pouvoir à Mme ROUSSEL ; Mme GIROD donne pouvoir à Mme BENOÏT ; Mme ROYET ; Mme DOUARD.

SECRETÉAIRE DE SÉANCE : Mme Rahma TBATOU

&&&&&

Rapporteur : Guy SAILLARD

Régulièrement, divers mobiliers et véhicules sont vendus aux enchères sur des plateformes numériques.

Le Maire dispose d'une délégation du Conseil Municipal pour « décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ».

Une vente aux enchères a eu lieu concernant l'ancienne balayeuse, mise à prix à un montant de 8 000.00 €. L'enchère s'est terminée le 8 juillet 2024.

La meilleure offre a été présentée par la Commune de La Roche de Glun (26), au montant de 10 212.00 €.

Ce montant étant supérieur à celui consenti par la délibération, le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'approuver cette vente selon les conditions énoncées et autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

039-213900970-20240710-2024-SG-DE-079-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2024

Publication : 12/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Maire,

Guy SAILLARD

ville de
Champagnole
(39300)
Coeur du Jura

Séance du 10 juillet 2024

Nature de l'affaire :

Reboisement : plan de financement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

039-213900970-20240710-2024-SG-DE-080-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2024

Publication : 12/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Nombre de Conseillers en exercice	:	29
" " présents	:	25
" " ayant donné pouvoir	:	02
" " votants	:	27



Date de la convocation : 3 juillet 2024

PRÉSENTS : M. SAILLARD, Maire ; M. DUSSOUILLEZ, Mme MARTIN, Mme BAILLY, M. GRENIER, Mme DELACROIX, M. TISSOT, Mme BENOIT, Mme DAVID ROUSSEAU, Mme TBATOU, M. BONJOUR, M. CUSENIER, Mme FILIPPI, M. VUILLERMOZ, Mme RIGOLET, M. VUILLEMIN, M. POUX, Mme ROUSSEL, M. BINDA, M. MIGNOTTE, Mme SEKER, M. BOURNY, M. CUEVAS, Mme VERNIER-THIEMARD, Mme GOBET.

EXCUSÉS : M. OLIVIER donne pouvoir à Mme ROUSSEL ; Mme GIROD donne pouvoir à Mme BENOIT ; Mme ROYET ; Mme DOUARD.

SECRETÉAIRE DE SÉANCE : Mme Râhma TBATOU

&&&&&

Rapporteur : Pascal TISSOT

Après examen du projet technique et financier proposé par l'Office National des Forêts, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **solliciter l'octroi d'une aide publique, dans le cadre du PLAN DE RELANCE, destinée à financer l'opération de reboisement, selon les conditions suivantes :**

- Prestation de maîtrise d'œuvre des travaux : 4 081,22 €€
- Prestation de travaux sylvicoles, parcelles cadastrées BO0004 et BO0012 : 22 608,75 €
Les parcelles cadastrales dans lesquelles sont réalisés ces travaux bénéficient du régime forestier conformément à l'arrêté d'aménagement en date du 12 avril 2012.
- Le montant total HT du projet s'élève à : 26 689,97 €
- Le montant de la subvention sollicitée s'élève à 26 689,97 € x 80 % soit 21351,97€

Les montants de ces travaux a été établi grâce aux barèmes de l'instruction technique ministérielle du Plan de Relance et sur la base d'un devis estimatif.

Approuver le plan de financement suivant :

↳ Subvention Plan de Relance sollicitée :	21 351,97€
↳ Autofinancement communal :	5 337,99 €

Stamp and signature area with illegible text.



Dépenses		Recettes	
Pin noir Autriche – 0,6 Ha			
Travaux de reboisement sur Barème	2 391,00 €		
Pin laricio de calabre – 0,6 Ha			
Travaux de reboisement sur Barème	2 391,00 €		
Chêne pédonculé – 1,35 Ha			
Travaux de reboisement sur Barème	6 702,75 €		
Cèdre de l'Atlas – 1,5 Ha			
Travaux de reboisement sur Barème	6 952,50 €		
Travaux de nettoyage préalable	2 430,00 €		
Protection contre le gibier			
Application de répulsif selon Barème	1 741,50 €		
Maîtrise d'œuvre			
Devis ONF selon Barème	4 081,22 €		
TOTAL	26 689,97 €		
		PLAN DE RELANCE FORESTIER	
		<i>Subvention</i>	21 351,97 €
		COMMUNE DE CHAMPAGNOLE	
		<i>Autofinancement</i>	5 337,99 €
		TOTAL	26 689,97 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :

- s'engager à financer la part des dépenses qui ne sera pas couverte par la subvention : cette part d'autofinancement communal variera en conséquence selon l'attribution effective des différentes aides (Etat, autres financeurs publics).
- prendre acte que le taux de subvention, tous financeurs publics confondus, est plafonné par arrêté préfectoral régional et par type de projet. Dans tous les cas, il ne peut dépasser 80% d'aides publiques, soit un autofinancement communal minimal de 20%.
- s'engager à inscrire chaque année au budget de la commune, les sommes nécessaires à la bonne conduite des peuplements ;
- s'engager à commencer l'opération dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la décision de subvention ;
- s'engager à réaliser la totalité des travaux prévus au projet dans les délais impartis ;
- s'engager à respecter les règles de la commande publique ;
- donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document et document relatif à ce projet.

Le Maire,

Guy SAILLARD

Ville de
Champagnole
 (39300)
 Coeur du Jura